

général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République de Hongrie uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Hongrie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE XII

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la République de Hongrie

1. Lorsque la législation d'une des Parties contractantes rend l'acquisition, le maintien ou la récupération de l'admissibilité à une prestation conditionnelle à l'accumulation des périodes admissibles, et lorsqu'une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes admissibles aux termes de ladite législation pour être admissible à ladite prestation, l'institution compétente de ladite Partie contractante tient compte des